

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-88-32

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

MONSIEUR LE JUGE **GILLES CADIEUX**,

MONSIEUR LE JUGE EN CHEF ADJOINT,  
**FRANÇOIS GODBOUT**,

MONSIEUR LE JUGE COORDONNATEUR,  
**ANDRÉ BILODEAU**, président,

MONSIEUR LE JUGE EN CHEF ADJOINT,  
**RÉMI BOUCHARD**,

ME. **PAUL LAFLAMME**,

SECRÉTAIRE: MONSIEUR LE JUGE  
**BERNARD TELLIER**

---

**HÉLÈNE VERNIER**,

Plaignante,

VS

MONSIEUR LE JUGE  
**GILLES BÉLANGER**,

Intimé.

---

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

**LA PLAINTÉ:**

LA plaignante reproche à l'intimé d'avoir manqué aux dispositions des articles 1, 2 et 5 du Code de déontologie de la Magistrature du Québec.

**LA PREUVE:**

**LES FAITS** soumis aux membres de ce comité lors de l'enquête tenue devant lui le 20 décembre 1989 sont simples.

**LA** plaignante s'est pourvue en appel d'une décision rendue le 11 novembre 1988 en vertu de laquelle sa locataire, madame Swerdlow, était condamnée à payer une somme de six dollars (6,00\$) plus vingt-cinq dollars (25\$) de frais judiciaires sans être tenue de payer les intérêts que la plaignante prétendait lui être dus pour arrérages de loyer.

**LA** plaignante recherchait principalement, par son appel, la résiliation du bail et l'éviction de sa locataire, en plus des intérêts susdits.

**APRÈS** l'audition des parties tenue devant le juge intimé, celui-ci a rendu, en date du 6 mars 1989, un jugement reconnaissant le droit de la plaignante aux intérêts de onze dollars et cinquante-quatre (11,54\$) courus sur un arrérage de loyer de six cent cinquante dollars (650\$) et concluant de la façon suivante:

"PRONONCE la résiliation du bail et ordonne l'éviction de la locataire; et CONDAMNE la locataire à payer à l'appelante les frais d'intérêts s'élevant à 11,54\$."

**SUITE** à ce jugement, il appert de la preuve soumise à ce comité que le compagnon de la locataire, monsieur Peter Cordoso, a rencontré, et ce à deux reprises en date du 9 mars 1989, le juge intimé pour lui faire part du fait que la plaignante refusait d'accepter le paiement de la somme de 11,54\$ et de lui éviter ainsi l'éviction.

**CES** deux rencontres ont été faites à l'insu et hors la présence de la partie adverse et le juge intimé a quand même accepté d'y participer.

**EN EFFET**, le juge intimé affirme dans son témoignage que lors d'une première rencontre, Cordoso lui a fait part qu'il avait tenté de payer la somme due à la plaignante et que celle-ci avait

refusé de recevoir paiement exigeant son éviction, ce sur quoi le juge intimé lui a conseillé de retourner, en présence d'un témoin, offrir ce paiement à la plaignante, afin d'avoir une preuve de ce refus.

**LE** juge intimé ajoute que Cordoso l'informa, lors d'une seconde visite ce même jour du 9 mars, qu'ayant suivi son conseil, il s'est à nouveau rendu auprès de sa propriétaire, la plaignante, en compagnie d'un témoin, pour essayer à nouveau un refus d'accepter le paiement.

**DEVANT** cette situation, le juge intimé, afin d'éviter l'odieux d'une éviction pour une somme aussi minime et dans le but, dit-il, de redresser la balance de la justice qui avait été faussée, a décidé de modifier le premier jugement rendu le 6 mars et a effectivement rendu un second jugement daté du 9 mars 1989 avec avis de correction pour, cette fois, éviter de prononcer la résiliation du bail et l'éviction de la locataire.

**D'AUTRE PART**, la plaignante et son époux ont catégoriquement nié devant ce comité avoir reçu quelque visite ou quelque communication de la part de la locataire ou de son compagnon Cordoso entre le 6 et le 9 mars 1989 mais, au contraire, affirment avoir informé monsieur Cordoso qu'un délai lui était accordé pour quitter les lieux jusqu'à la fin du mois de mars.

**DANS** son témoignage, le juge intimé précise avoir agi par compassion parce qu'il considérait que la balance de la Justice avait été faussée et qu'il avait utilisé ce moyen pour redresser les choses.

**IL** ajoute qu'ayant avisé la locataire dès le prononcé du jugement en Cour qu'elle pouvait éviter l'éviction en payant immédiatement, il avait pris pour acquis qu'une telle éviction n'aurait jamais lieu mais, devant le rapport qu'on lui faisait à l'effet que la propriétaire refusait le paiement, il a cru devoir réparer les choses en modifiant son jugement de la façon que l'on connaît.

**SES** propos devant ce comité témoignent de sa bonne foi en même temps qu'ils comportent une admission de l'utilisation fautive mais délibérée de la procédure de correction de jugement pour

atteindre le but recherché.

## **LA DÉONTOLOGIE:**

**ARTICLE 1** du code: "**le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit**".

**L'EXPRESSION** "rendre justice dans le cadre du droit" implique que le juge, suite à un débat contradictoire rend une décision conforme à l'interprétation de la loi qui s'applique en l'espèce et aux règles de procédure qui la régissent.

**EN RENDANT** une seconde décision qui modifiait essentiellement une première qu'il avait lui-même rendue, sur la foi des propos non assermentés d'une des parties impliquées dans la première décision alors qu'il savait, de son propre aveu, qu'une telle procédure était inappropriée, le juge a outrepassé le cadre du droit et il a ainsi manqué à l'un des devoirs de sa charge.

**ARTICLE 2** du code: "**le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur**".

**L'INTÉGRITÉ**, la dignité et l'honneur dont le juge doit faire preuve impliquent le devoir impératif de s'abstenir, de façon totale et absolue, de toute communication en l'absence de la partie adverse, avec ou de la part de l'une ou l'autre des parties, à l'égard desquelles il a à rendre une décision.

**EN** acceptant de discuter avec l'une des parties impliquées dans un jugement qu'il avait rendu, le juge a manqué à ce devoir et ce manquement s'est perpétué par les conseils qu'il s'est permis de donner à cette même partie, sur la façon de traiter un dispositif de son jugement.

**NON** satisfait d'avoir ainsi prodigué des conseils d'ordre juridique à cette même partie, le juge est allé jusqu'à modifier sa propre décision, hors la connaissance de la partie adverse, pour donner suite aux récriminations de la partie qui se disait lésée par cette décision.

**IL** s'agit-là d'un manquement au devoir de dignité et d'honneur imposé à un juge en vertu du Code de déontologie.

**CEPENDANT**, ce comité précise que l'intégrité du juge intimé ne peut être mise en doute vu le but recherché par lui, soit d'éviter que ne survienne une éviction qui lui paraissait déraisonnable.

**ARTICLE 5** du code: "**le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif**".

**LES** conclusions auxquelles ce comité en arrive à l'égard des articles 1 et 2 du code de déontologie, impliquent forcément que le juge a également manqué à son devoir d'impartialité et d'objectivité puisqu'il s'est permis, non seulement de discuter de stratégie avec l'une des parties sur les conséquences de sa propre décision, mais il a lui-même fait en sorte de modifier l'une d'elles, en faveur de l'une des parties, sans consulter ni entendre de quelque façon la partie adverse.

**QUELS QUE** soient les motifs ayant animé le juge pour justifier une telle initiative, elle constitue un manquement flagrant à la règle fondamentale et immuable d'impartialité et d'objectivité qui doit animer un juge à l'égard de tout litige qui lui est soumis.

**LE** juge intimé a donc manqué également à cette règle du code de déontologie.

**POUR** ces motifs, le comité conclut:

- 1- que le juge intimé a enfreint les règles édictées aux articles 1, 2 et 5 du code de déontologie de la Magistrature du Québec;
- 2- que les motifs invoqués par le juge intimé, pour avoir manqué à ces règles, ne constituent pas une excuse valable;

3- que le juge intimé doit être réprimandé pour ces manquements.

MONTRÉAL, ce 21e jour de février 1990

MONSIEUR LE JUGE GILLES CADIEUX,

MONSIEUR LE JUGE EN CHEF ADJOINT,  
FRANÇOIS GODBOUT,

MONSIEUR LE JUGE COORDONNATEUR,  
ANDRÉ BILODEAU, président,

MONSIEUR LE JUGE EN CHEF ADJOINT,  
RÉMI BOUCHARD,

ME. PAUL LAFLAMME,